RÈGLEMENT (CEE) N° 3035/80 DU CONSEIL

du 11 novembre 1980

établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 17 paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes de certains autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1293/79 (4), et notamment son article 4 paragraphe 4 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains règlements portant organisation commune des marchés prévoient que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits agricoles considérés sous forme de certaines marchandises transformées non reprises à l'annexe II du traité, sur la base des cours ou des prix desdits produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par des restitutions à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2682/72 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 707/78 (6), a établi, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant; que les dispositions et annexes de ce règlement ont toutefois été modifiées à de nombreuses reprises et parfois d'une manière substantielle; que, dès lors, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de procéder à une refonte de la réglementation applicable en la matière en y apportant certains aménagements de détail que l'expérience a rendu souhaitables;

considérant que les marchandises concernées peuvent être obtenues, soit directement à partir de produits de base, soit à partir de produits issus de leur transformation, soit encore à partir de produits assimilés à une de ces deux catégories; qu'il convient de fixer les règles, dans l'un et l'autre cas, pour la détermination du montant de la restitution à l'exportation;

considérant qu'il convient de mettre les entreprises exportatrices en mesure de connaître suffisamment à l'avance le montant de la restitution dont elles peuvent bénéficier; que, à cette fin, sous les réserves prévues à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, il y a lieu de fixer ce montant pour une durée d'un mois; que l'instauration d'un régime de fixation à l'avance des restitutions, pour autant qu'il soit assorti des garanties nécessaires, répond également à cette préoccupation;

considérant qu'il importe de tenir compte des exigences spécifiques des industries productrices des marchandises en cause et du fait que la fabrication de celles-ci nécessite, le plus souvent, la mise en œuvre de plusieurs produits agricoles susceptibles de bénéficier de restitutions différentes; que la fixation conjointe de ces restitutions paraît de nature à répondre à cette préoccupation;

considérant que la composition en produits agricoles susvisés de la plupart des marchandises exportées est essentiellement variable; que, dès lors, le montant de la restitution doit être déterminé en fonction des quantités desdits produits effectivement mises en œuvre pour la fabrication des marchandises exportées; que, toutefois, en ce qui concerne certaines marchandises de composition simple et relativement constante, il convient, dans un but

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.
(4) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 10.
(5) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(6) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 7.

de simplification administrative, de prévoir la détermination des montants de la restitution en fonction de quantités de produits agricoles fixées forfaitairement;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un système de contrôle fondé sur le principe de la déclaration par l'exportateur aux autorités compétentes, à l'occasion de chaque exportation, des quantités de produits mises en œuvre pour la fabrication des marchandises exportées; qu'il appartient aux autorités compétentes de prendre toutes mesures qu'elles estiment nécessaires en vue de vérifier l'exactitude de cette déclaration;

considérant que de nombreuses marchandises, fabriquées par une entreprise donnée dans des conditions techniques bien définies et de caractéristiques et de qualité constantes, font l'objet de courants d'exportation réguliers; que, afin d'éviter un alourdissement des formalités d'exportation, il y a lieu, pour les marchandises en question, de favoriser le recours à une procédure de contrôle simplifiée, fondée sur la communication par le fabricant aux autorités compétentes des informations que celles-ci jugent nécessaires en ce qui concerne les conditions de fabrication desdites marchandises;

considérant qu'il n'est pas toujours possible à l'exportateur des marchandises, notamment lorsqu'il n'en est pas le fabricant, de connaître avec exactitude les quantités de produits de base, de produits issus de leur transformation ou de produits assimilés qui ont été mises en œuvre pour la fabrication de ces marchandises et que, de ce fait, cet exportateur n'est pas toujours en mesure d'établir la déclaration de ces quantités; que, par ailleurs, les autorités compétentes chargées de vérifier la déclaration de l'exportateur peuvent ne pas disposer dans l'un ou l'autre cas de justifications suffisantes pour admettre cette déclaration; que ces situations risquent surtout de se présenter lorsque les marchandises à exporter ont été fabriquées dans un État membre autre que celui par lequel s'effectue l'exportation; qu'il importe, en conséquence, que les autorités compétentes de l'État membre par lequel s'effectue l'exportation d'une marchandise puissent, si besoin est, obtenir directement des autorités compétentes des autres États membres communication de tous renseignements relatifs aux conditions de fabrication de cette marchandise dont ces dernières autorités sont en mesure de disposer;

considérant qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir, à titre subsidiaire, un système de calcul de la restitution auquel l'intéressé pourra demander qu'il soit fait recours lorsqu'il ne sera pas en mesure d'établir la déclaration requise ou que les autorités compétentes ne pourront, faute de justifications suffisantes, admettre sa déclaration; qu'un tel système limité à certaines marchandises exportées en l'état peut être fondé sur l'analyse chimique de ces marchandises et appliqué selon un tableau de correspondance établi à cet effet;

considérant qu'il est souhaitable d'assurer une application uniforme dans l'ensemble de la Communauté des dispositions relatives à l'octroi des restitutions dans le secteur des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité; que, cette fin, il convient que chaque État membre informe les autres États membres, par l'intermédiaire de la Commission, des moyens de contrôle auxquels il est fait recours sur son territoire pour les différents types de marchandises exportées;

considérant que, en vue d'assurer une application correcte des dispositions des règlements portant organisation commune des marchés relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, il y a lieu d'exclure du bénéfice de telles restitutions les produits entrés dans la fabrication des marchandises en provenance des pays tiers qui sont exportées après avoir été préalablement mises en libre pratique dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles générales relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions applicables à l'exportation des produits de base figurant à l'annexe A (ci-après dénommés «produits de base»), des produits issus de leur transformation ou des produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte des dispositions du paragraphe 2, lorsque ces différents produits sont exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et énumérées selon le cas:

— à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68,

— à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3330/74 (1),

— à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 (2),

— à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 (3),

— à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 (4),

— à l'annexe du règlement (CEE) n° 1111/77.

Lesdites marchandises, reprises aux annexes B et C du présent règlement, sont ci-après dénommées «marchandises».

2. Pour l'application du présent règlement:

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
(4) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

a) — la fécule de pommes de terre reprise à la sous-position 11.08 A IV du tarif douanier commun,

— les fécules, reprises à la sous-position ex 11.08 A V, de racines et tubercules repris à la position 07.06 du tarif douanier commun,

— les farines et semoules reprises à la sous-position 11.04 C du tarif douanier commun,

sont assimilées à l'amidon de maïs repris à la sous-position 11.08 A I du tarif douanier commun;

b) le lactosérum liquide est assimilé au lactosérum en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 1 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (1);

c) — le lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 % en poids,

— le lait et la crème de lait, concentrés, autres qu'en poudre ou granulés, sans addition de sucre, d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure à 0,5 % en poids,

— le lait en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur de matières grasses provenant du lait inférieure à 1,5 % en poids,

sont assimilés au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79;

d) — le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en matières grasses provenant du lait supérieure à 0,1 % et inférieure ou égale à 6 % en poids,

— le lait et la crème de lait en poudre ou granulés, sans addition de sucre, d'une teneur en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % en poids,

sont assimilés au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 3 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79;

e) le lait et la crème de lait, concentrés, autres qu'en poudre ou granulés, sans addition de sucre, d'une teneur en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 0,5 % en poids, sont assimilés au lait concentré répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 4 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79;

f) — le lait et la crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en matières grasses provenant du lait supérieure à 6 % en poids,

— le beurre d'une teneur en matières grasses provenant du lait autre que 82 %, mais égale ou supérieure à 62 % en poids,

sont assimilés au beurre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 6 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79;

g) le fromage est assimilé:

i) au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79, en ce qui concerne la partie non grasse de la teneur en matière sèche du fromage

et

ii) au beurre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 6 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79, en ce qui concerne la teneur en matière grasse butyrique du fromage.

Article 2

Le montant de la restitution accordée pour la quantité, déterminée conformément aux dispositions de l'article 3, de chacun des produits de base exportés sous forme d'une même marchandise, est obtenu en multipliant cette quantité par le taux de la restitution afférente au produit de base considéré tel qu'il résulte, par unité de poids, de l'application de l'article 4.

Lorsque différents taux de restitution sont susceptibles d'être appliqués conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 pour un même produit de base, un montant particulier est à calculer pour chacune des quantités de ce produit de base auxquelles un taux de restitution distinct est applicable.

Lorsqu'une marchandise est entrée dans la fabrication de la marchandise exportée, le taux de restitution à retenir pour le calcul du montant afférent à chacun des produits de base, produits issus de leur transformation ou produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte des dispositions de l'article 1er paragraphe 2, qui sont entrés dans la fabrication de la marchandise exportée, est le taux applicable en cas d'exportation en l'état de la première marchandise.

(1) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

Article 3

1. En ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe B, sauf application de l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa, la quantité de chacun des produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution est déterminée comme suit:

a) en cas d'utilisation en l'état d'un produit de base ou d'un produit assimilé, cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, compte tenu des taux de conversion ci-après:

— à 100 kilogrammes de lactosérum liquide correspondent 6,06 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 1,

— à 100 kilogrammes de lait frais, non concentré ni sucré, d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 0,1 % en poids, correspondent 8,62 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 2,

— à 100 kilogrammes de lait ou de crème de lait concentré, autres qu'en poudre ou granulés, sans addition de sucre, d'une teneur en matières grasses provenant du lait inférieure à 0,5 % en poids, correspondent 26 kilogrammes du produit pilote du groupe n° 2,

— à la partie non grasse de 100 kilogrammes de fromage correspond 0,80 kilogramme du produit pilote du groupe n° 2 pour 1 % en poids de matière sèche non grasse contenue dans le fromage,

— à 100 kilogrammes de l'un des produits laitiers assimilés, en vertu de l'article 1er paragraphe 2 sous d), au produit pilote du groupe n° 3, correspondent 3,85 kilogrammes de ce produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait contenu dans le produit laitier considéré,

— à 100 kilogrammes de l'un des produits laitiers assimilés, en vertu de l'article 1er paragraphe 2 sous e), au produit pilote du groupe n° 4, correspondent 13,33 kilogrammes de ce produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait contenu dans le produit laitier considéré,

— à 100 kilogrammes de l'un des produits laitiers assimilés, en vertu de l'article 1er paragraphe 2 sous f), au produit pilote du groupe n° 6 correspond 1,22 kilogramme de produit pilote pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait contenu dans le produit laitier considéré,

— à la partie grasse de 100 kilogrammes de fromage correspond 0,80 kilogramme du produit pilote du groupe n° 6 pour 1 % en poids de matière grasse butyrique contenue dans le fromage;

b) en cas d'utilisation d'un produit relevant de l'annexe II du traité:

— soit issu de la transformation d'un produit de base ou d'un produit assimilé audit produit de base,

— soit assimilé à un produit issu de la transformation d'un produit de base,

— soit issu de la transformation d'un produit assimilé à un produit issu de la transformation d'un produit de base,

cette quantité est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, ramenée à une quantité de produit de base en appliquant, selon le cas, les règles particulières de calcul, rapports d'équivalence ou coefficients fixés pour la détermination des prélèvements applicables à l'importation des produits considérés;

c) en cas d'utilisation:

— soit d'un produit ne relevant pas de l'annexe II du traité issu de la transformation d'un produit visé sous a) ou b),

— soit d'un produit résultant du mélange et/ou de la transformation de plusieurs produits visés sous a) et/ou b), et/ou de produits visés au premier tiret,

cette quantité, à déterminer en fonction de la quantité dudit produit effectivement mise en œuvre pour la fabrication de la marchandise exportée, est égale, pour chacun des produits de base considéré et sous réserve du paragraphe 3, à la quantité reconnue par les autorités compétentes conformément à l'article 8 paragraphe 1. Pour le calcul de cette quantité sont applicables, le cas échéant, les taux de conversion visés à l'article 3 paragraphe 1 sous a) ainsi que les règles particulières de calcul, rapports d'équivalence ou coefficients visés sous b).

2. Pour l'application du paragraphe 1, sont considérés comme effectivement mis en œuvre les produits qui ont été utilisés en l'état dans le processus de fabrication de la marchandise exportée. Lorsque, au cours d'une des phases du processus de fabrication de cette marchandise, un produit de base est lui-même transformé en un autre produit de base plus élaboré utilisé dans une phase ultérieure, seul ce dernier produit de base est considéré comme effectivement mis en œuvre.

Les quantités de produits effectivement mises en œuvre, au sens de l'alinéa précédent, doivent être déterminées pour chaque marchandise faisant l'objet d'une exportation.

Toutefois, dans le cas d'exportations effectuées de manière régulière portant sur des marchandises qui, fabriquées par une entreprise donnée dans des conditions techniques bien définies, sont de caractéristiques et de qualité constantes, ces quantités peuvent être déterminées, en accord avec les autorités compétentes, soit à partir de la formule de fabrication desdites marchandises, soit à partir des quantités moyennes de produits mis en œuvre au cours d'une période déterminée, pour la fabrication d'une quantité donnée de ces marchandises. Les quantités de produits ainsi déterminées sont prises en considération aussi longtemps qu'une modification n'intervient pas dans les conditions de fabrication des marchandises considérées.

3. En ce qui concerne les marchandises énumérées à l'annexe C, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution est celle fixée dans ladite annexe, en regard de chacune de ces marchandises.

Toutefois, lorsque les marchandises considérées ont été fabriquées en partie au moyen de produits placés sous le régime de perfectionnement actif et en partie au moyen de produits répondant aux conditions visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, la quantité de produits de base à retenir pour le calcul de la restitution à octroyer au titre de cette dernière catégorie de produits est déterminée selon les paragraphes 1 et 2.

4. Si les annexes aux règlements visés à l'article 1er paragraphe 1 sont complétées par inscription de nouvelles marchandises, celles-ci sont considérées comme reprises à l'annexe B du présent règlement sauf dispositions contraires du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

La Commission peut adapter les annexes du présent règlement afin de les maintenir conformes aux annexes des règlements visés à l'article 1er.

Article 4

1. Le taux de la restitution est fixé pour chaque mois par 100 kilogrammes de produits de base.

Toutefois, le taux de la restitution applicable aux œufs de volailles de basse-cour, en coquille, frais ou conservés, ainsi qu'aux œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, séchés ou autrement conservés, non sucrés, est fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

2. Le taux de la restitution est déterminé en tenant compte notamment:

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité, dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du perfectionnement actif.

3. Pour la fixation du taux de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré, en ce qui concerne les produits de base ou les produits assimilés.

4. Il n'est pas accordé de restitution pour les produits utilisés dans la fabrication de l'alcool contenu dans les boissons spiritueuses relevant de la sous-position 22.09 C V du tarif douanier commun.

5. Lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la sous-position 35.01 A, des caséinates de la sous-position 35.01 C ou de l'ovalbumine de la sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun, ou que les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, la restitution peut être différenciée selon la destination.

Article 5

1. Le taux de la restitution est celui qui est valable le jour de l'exportation des marchandises.

2. Toutefois, un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution:

— est appliqué pour les produits de base autres que ceux relevant des sous-positions 04.05 A I b) et ex 04.05 B I,

— peut être rendu applicable selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75 pour les produits de base de la sous-position 04.05 A I b), exportés sous forme d'ovalbumine relevant de la sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun.

En cas d'application du régime de fixation à l'avance du taux de la restitution, dont le bénéfice est subordonné à la demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, le taux en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 6 est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Le taux de la restitution calculé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est ajusté selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives aux produits de base exportés en l'état, à l'exclusion de celles concernant le correctif visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76.

Toutefois, en ce qui concerne l'orge exportée sous forme de bière, un correctif peut être fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Lorsque, pendant la durée de validité du certificat visé à l'article 6, des mesures sont prises en vue, soit de mettre à la disposition des fabricants de certaines marchandises un produit de base à un prix réduit, soit de modifier ou de supprimer les dispositions existantes en la matière, le taux de la restitution fixé à l'avance est ajusté en fonction du prix le plus bas pratiqué, pour le produit de base considéré, depuis le jour du dépôt de la demande du certificat jusqu'au jour de l'exportation. Toutefois, lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a acheté ledit produit de base à un prix donnant lieu à une restitution plus élevée, le taux de la restitution fixé à l'avance est ajusté en fonction de ce dernier prix, à moins que ce prix ne corresponde à celui en fonction duquel a été calculé le taux de la restitution fixé à l'avance auquel cas ce dernier taux est d'application.

3. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 et aux articles correspondants des autres règlements visés à l'article 1er du présent règlement, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificat assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Article 6

1. L'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance prévu à l'article 5 paragraphe 2 est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation, valable dans toute la Communauté, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. La délivrance des certificats de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, l'exportation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.

Article 7

La durée de validité des certificats de préfixation, le montant de la caution et les autres dispositions d'exécution des articles 5 et 6 constituent des modalités d'application au sens de l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 et des articles correspondants des autres règlements visés à l'article 1er du présent règlement.

Article 8

1. Lors de l'exportation des marchandises, l'intéressé est tenu de déclarer les quantités de produits de base, des produits issus de leur transformation ou des produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte de l'article 1er paragraphe 2, qui ont été effectivement mis en œuvre, au sens de l'article 3 paragraphe 2, pour la fabrication de ces marchandises.

Lorsqu'une marchandise est entrée dans la fabrication d'une marchandise à exporter, la déclaration de l'intéressé doit comporter, d'une part, l'indication de

la quantité de la marchandise effectivement mise en œuvre, d'autre part, la nature et la quantité de chacun des produits de base, des produits issus de leur transformation ou des produits dont l'assimilation à une de ces deux catégories résulte de l'article 1er paragraphe 2, dont est issue la marchandise en cause.

L'intéressé doit fournir aux autorités compétentes, à l'appui de sa déclaration, tous documents et toutes informations que ces dernières estiment opportuns.

En vue de vérifier l'exactitude de la déclaration qui leur est faite, les autorités habilitées à cet effet utilisent tout moyen de contrôle approprié.

À la demande des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel s'effectuent les formalités douanières d'exportation, les autorités compétentes des autres États membres leur communiquent directement tous renseignements dont elles sont en mesure de disposer, afin de permettre le contrôle de la déclaration de l'intéressé.

2. Lorsque l'intéressé n'établit pas la déclaration visée au paragraphe 1, ou ne fournit pas de documentation satisfaisante à l'appui de sa déclaration, il ne peut bénéficier de la restitution.

Toutefois, si l'intéressé apporte la preuve à la satisfaction des autorités compétentes qu'il ne détient pas ou qu'il n'est pas en mesure de fournir les informations requises concernant les conditions de fabrication de la marchandise à exporter, et si cette marchandise est mentionnée à la colonne 2 de l'annexe D, l'intéressé bénéficie, sur sa demande expresse, d'une restitution pour le calcul de laquelle la nature et la quantité des produits de base à prendre en considération sont déterminées en fonction des données fournies par l'analyse de la marchandise à exporter et selon le tableau de correspondance fixé à l'annexe D. L'autorité compétente détermine les conditions selon lesquelles l'analyse est à effectuer.

L'intéressé supporte les frais de l'analyse susmentionnée.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux produits exportés sous forme des marchandises énumérées à l'annexe C, sauf pour ce qui concerne:

— les quantités de produits visés au paragraphe 1, afin de permettre l'application des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa,

— les quantités de produits visés au paragraphe 1 premier alinéa exportées sous forme de marchandises obtenues en partie au moyen de produits placés sous le régime du perfectionnement actif dans les conditions définies à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa,

— les quantités d'œufs ou de produits d'œufs exportées sous forme de pâtes alimentaires relevant de la sous-position 19.03 A du tarif douanier commun,

— la nature des produits de base effectivement utilisés dans la fabrication de D-Glucitol (sorbitol) relevant des sous-positions 29.04 C III a) 2 et b) 2 et 38.19 T I b) et II b) du tarif douanier commun,

— les quantités de sucre blanc entrées dans la fabrication de pénicillines relevant de la sous-position 29.44 A du tarif douanier commun,

— les quantités de caséine exportées sous forme de marchandises relevant de la sous-position 35.01 C du tarif douanier commun.

4. Lorsqu'il est procédé à l'analyse d'une marchandise, aux fins de l'application des dispositions du présent article, les méthodes d'analyse utilisées sont celles applicables en vue du classement dans le tarif douanier commun d'une marchandise similaire importée dans la Communauté.

5. Le document attestant l'exportation mentionne, d'une part, les quantités de marchandises exportées et, d'autre part, les quantités de produits visés au paragraphe 1 premier alinéa. Toutefois, en cas d'application des dispositions du paragraphe 2 deuxième alinéa, il indique, en lieu et place de cette dernière mention, celle des quantités de produits de base figurant à la colonne 4 de l'annexe D correspondant aux données fournies par l'analyse de la marchandise exportée.

6. Aux fins de l'application du paragraphe 1, chaque État membre informe la Commission des mesures de contrôle auxquelles il est fait recours sur son territoire pour les différents types de marchandises exportées. La Commission en informe les autres États membres.

Article 9

La restitution visée à l'article 1er paragraphe 1 n'est pas accordée pour les marchandises qui ont été mises en libre pratique conformément à l'article 10 paragraphe 1 du traité et qui sont réexportées.

La restitution n'est pas accordée non plus pour ces marchandises lorsqu'elles sont exportées après transformation ou incorporées dans une autre marchandise.

Article 10

1. Le règlement (CEE) n° 2682/72 est abrogé avec effet au 1er janvier 1981.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 2682/72 ou à certains de ses articles, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1980.

Par le Conseil

Le président

C. NEY

ANNEXE A

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits de base
ex 04.02 A I	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé Spray d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 1)
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2)
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)
04.05 A I b)	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver
ex 04.05 B I	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés, non sucrés
10.01	Froment et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05 B	Maïs autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
10.06 B I b)	Riz décortiqué
10.06 B II b)	Riz blanchi
10.06 B III	Riz en brisures
10.07 C	Sorgho
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil
11.01 B	Farine de seigle
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre
ex 17.01 A	Sucres blancs
17.01 B	Sucres bruts
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)
17.02 D I	Isoglucose
ex 17.02 D II	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)
17.03	Mélasses

ANNEXE B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Produits agricoles au titre desquels une restitution à l'exportation peut être accordée					
		Céréales	Riz	Œufs	Sucre ou mélasse	Isoglucose	Produits laitiers
		1	2	3	4	5	6
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:						
	C. Agar-agar et autres mucilages dérivés des végétaux						
	ex III. autres:						
	— Carragenan				×		
17.04	Sucreries sans cacao:						
	B. Gommes à mâcher du genre *chewing-gum*	×			×	×	
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	×			×	×	×
	D. autres	×	×		×	×	×
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:						
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose			×	×	×	
	B. Glaces de consommation			×	×	×	×
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	×	×	×	×	×	×
	D. autres			×	×	×	×
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:						
	A. Extraits de malt	×	×				
	B. autres	×	×		×	×	×
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	×					
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues						
	A. à base de maïs	×	×		×	×	
	ex B. à base de riz:						
	— autres que *puffed rice* non sucré	×	×		×	×	
	C. autres	×	×		×	×	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:						
	A. Pain croustillant dit *Knäckebrot*	×					
	B. Pain azyme (mazoth)	×					

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Produits agricoles au titre desquels une restitution à l'exportation peut être accordée					
		Céréales	Riz	Œufs	Sucre ou mélasse	Isoglucose	Produits laitiers
		1	2	3	4	5	6
19.07 *(suite)*	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	×	×				
	D. autres	×					
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	×		×	×	×	×
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédantés torréfiés du café et leurs extraits:						
	A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences				×		
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences				×		
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:						
	II. autres	×					
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:						
	II. autres	×					
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés				×	×	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:						
	ex A. Préparations pour soupes ou potages; soupes ou potages préparés	×					
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:						
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:						
	ex I. Maïs:						
	— en épis	×	×		×	×	×
	ex II. Riz:						
	— autre que riz précuit	×	×		×	×	×
	III. autres	×	×		×	×	×
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	×	×		×	×	×
	C. Glaces de consommation	×	×		×	×	×
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires	×	×		×	×	×
	E. Préparations dites «fondues»	×	×		×	×	×
	G. autres	×	×		×	×	×
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:						

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Produits agricoles au titre desquels une restitution à l'exportation peut être accordée					
		Céréales	Riz	Œufs	Sucre ou mélasse	Isoglucose	Produits laitiers
		1	2	3	4	5	6
22.02 *(suite)*	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	×			×	×	
	B. autres				×	×	×
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques				×	×	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:						
	C. Boissons spiritueuses:						
	V. autres	×		×	×	×	×
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:						
	ex B. autres:						
	— Méthylglucosides	×					
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:						
	A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés:						
	ex XI. autres:						
	— Esters de D-Glucitol (sorbitol)	×					
	B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés:						
	ex IV. b) autres:						
	— Esters de D-Glucitol (sorbitol)	×					
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:						
	A. Acides polycarboxyliques acycliques:						
	ex V. autres:						
	— Acide itaconique, ses sels et ses esters	×			×		
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:						
	A. Acides carboxyliques à fonction alcool:						
	I. Acide lactique, ses sels et ses esters	×			×		
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters	×			×		
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters	×					
	ex VIII. autres:						
	— Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharique, acide iso-saccharique, acide hepta-saccharique, leurs sels et leurs esters	×			×		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Produits agricoles au titre desquels une restitution à l'exportation peut être accordée					
		Céréales	Riz	Œufs	Sucre ou mélasse	Isoglucose	Produits laitiers
		1	2	3	4	5	6
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléïques:						
	ex Q. autres:						
	— Composés anhydriques de D-Glucitol (sorbitol) (comme par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'iso-maltol	×					
	— Lactones qui sont des esters internes d'hydroxyacides et dérivés d'acides gluconiques	×					
	— Produits intermédiaires de la transformation chimique de la pénicilline dans les antibiotiques des sous-positions 29.44 A ou C	×			×		
29.38	Provitamines et vitamines naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:						
	B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse:						
	ex II. Vitamine B_{12}	×			×		
	IV. Vitamine C				×		
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 29.39, 29.41 et 29.42:						
	ex B. autres:						
	— Levulose				×	×	
	— Esters et sels de levulose				×		
	— Sorbose, ses sels et ses esters	×					
29.44	Antibiotiques:						
	ex A. Pénicillines:						
	— Pénicillines, à l'exclusion de celles dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kg	×			×		
	C. autres antibiotiques	×			×		
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:						
	A. non conditionnés pour la vente au détail:						
	II. autres:						
	a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits:						
	1. contenant de la pénicilline ou ses dérivés	×			×		
	2. autres	×					
	b) non dénommés:						
	— contenant des antibiotiques ou leurs dérivés à l'exception de ceux relevant de la lettre a)	×			×		
	— autres	×					
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:						
	B. Colles de caséine						×

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Produits agricoles au titre desquels une restitution à l'exportation peut être accordée					
		Céréales	Riz	Œufs	Sucre ou mélasse	Isoglucose	Produits laitiers
		1	2	3	4	5	6
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	×	×				
ex 35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg:						
	— à base d'émulsions de silicate de sodium	×					
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	×					
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:						
	A. Parements préparés et apprêts préparés:						
	I. à base de matières amylacées	×	×				
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:						
	Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	×			×		
	U. autres:						
	— Produits de craquage du D-Glucitol (sorbitol)	×			×		
	— autres	×					
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):						
	ex C. autres:						
	— Adhésifs à base d'émulsions de résines	×					
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:						
	ex B. autres:						
	— Dextrans	×			×		
	— Hétéropolysaccharide	×			×		
	— autres, à l'exclusion de la linoxyne	×					
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	×					

ANNEXE C

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Orge	Sucre blanc	Lactosérum (PG 1)	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Œufs en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.03	Pâtes alimentaires:										
	A. contenant des œufs:										
	— ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (1):										
	— inférieure à 0,95 %		167 (2)								(3)
	— égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 %		150 (2)								(3)
	— égale ou supérieure à 1,30 %		133 (2)								(3)
	— non dénommées:										
	— contenant en poids moins de 20 % de farine ou de semoule de blé tendre et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (1):										
	— inférieure à 0,87 %	33	134 (2)								(3)
	— égale ou supérieure à 0,87 % et inférieure à 1,15 %	33	117 (2)								(3)
	— égale ou supérieure à 1,15 %	33	100 (2)								(3)
	— contenant en poids 20 % ou plus de farine ou de semoule de blé tendre et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (1):										
	— inférieure à 0,75 %	84	83 (2)								(3)
	— égale ou supérieure à 0,75 % et inférieure à 0,93 %	75	75 (2)								(3)
	— égale ou supérieure à 0,93 %	67	66 (2)								(3)
	B. autres:										
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche:										
	— inférieure à 0,95 %		167								

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Orge	Sucre blanc	Lactosérum (PG 1)	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Œufs en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.03 *(suite)*	B. I. — égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 %		150								
	— égale ou supérieure à 1,30 %		133								
	II. non dénommées:										
	— contenant en poids moins de 20 % de farine ou de semoule de blé tendre et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche:										
	— inférieure à 0,87 %	33	134								
	— égale ou supérieure à 0,87 % et inférieure à 1,15 %	33	117								
	— égale ou supérieure à 1,15 %	33	100								
	— contenant en poids 20 % ou plus de farine ou de semoule de blé tendre et d'une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche:										
	— inférieure à 0,75 %	84	83								
	— égale ou supérieure à 0,75 % et inférieure à 0,93 %	75	75								
	— égale ou supérieure à 0,93 %	67	66								
19.05	Produits à base de céréales obtenues par le soufflage ou le grillage; *puffed rice, corn flakes* et analogues:										
	ex B. à base de riz:										
	— *Puffed rice*, non sucré					165					
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:										
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:										
	ex I. Maïs:										
	— en grains			100 (4)							
	ex II. Riz:										
	— Riz précuit (5)				174						

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Orge	Sucre blanc	Lactosérum (PG 1)	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Œufs en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
22.03	Bières:						par hl bière				
	— fabriquées à partir de malt d'orge ou de malt de froment, sans adjonction de céréales non maltées, de riz (ou de produits issus de leur transformation) ou de sucre (saccharose ou sucre interverti)						26 (6)				
	— autres						23 (6)				
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:										
	C. Polyalcools:										
	II. D-Mannitol (mannitol)							106			
	III. D-Glucitol (Sorbitol)										
	a) en solution aqueuse:										
	1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol			172 (7)							
	2. autre:										
	— obtenu à partir de produits amylacés			152 (7)							
	— obtenu à partir de saccharose							74 (7)			
	b) autre:										
	1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol			245							
	2. autre:										
	— obtenu à partir de produits amylacés			245							
	— obtenu à partir de saccharose							106			
29.44	Antibiotiques:										
	ex A. Pénicillines dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kg							1 530			

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Orge	Sucre blanc	Lactosérum (PG 1)	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Œufs en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:										
	A. Caséines									291	
	C. autres									(8)	
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:										
	A. Albumines:										
	II. autres:										
	a) Ovalbumine et lactalbumine:										
	— Ovalbumine:										
	— séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)										406
	— autre										55
	— Lactalbumine:										
	— séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)								900		
	— autre								127		
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:										
	T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III:										
	I. en solution aqueuse:										
	a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol			172 (7)							
	b) autre:										
	— obtenu à partir de produits amylacés			152 (7)							
	— obtenu à partir de saccharose							74 (7)			

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Orge	Sucre blanc	Lactosérum (PG 1)	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Œufs en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
38.19 *(suite)*	T. II. autre:										
	a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids en D-Glucitol			245							
	b) autre:										
	— obtenu à partir de produits amylacés			245							
	— obtenu à partir de saccharose							106			

Notes

(1) Cette teneur est à déterminer en soustrayant de la teneur totale en cendres du produit la fraction de cendres provenant des œufs incorporés, sur la base de 0,04 % en poids de cendres par 50 grammes d'œufs en coquille (ou leur équivalent en produits d'œufs).

(2) Cette quantité est diminuée de 1,6 kg/100 kg par 50 grammes d'œufs en coquille (ou leur équivalent en autres produits d'œufs) au kilogramme de pâtes.

(3) 5 kg/100 kg par 50 grammes d'œufs en coquille (ou leur équivalent en autres produits d'œufs) au kilogramme de pâtes, toute quantité intermédiaire étant ramenée au multiple de 50 grammes immédiatement inférieur.

(4) Cette quantité s'entend de maïs en grains ramené à une teneur en humidité de 12 % en poids.

(5) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydration partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.

(6) Cette quantité s'entend calculée pour les bières d'une teneur comprise entre 11° Plato inclus et 13° Plato inclus. Pour les bières d'une teneur inférieure à 11° Plato, cette quantité est diminuée de 8 % par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement inférieur. Pour les bières d'une teneur supérieure à 13° Plato, cette quantité est augmentée de 8 % par degré Plato, la teneur réelle étant préalablement arrondie au degré immédiatement supérieur.

(7) Cette quantité s'entend calculée pour une solution aqueuse de D-Glucitol (sorbitol) d'une teneur en matière sèche de 70 % en poids. Pour les solutions aqueuses de sorbitol d'une autre teneur en matière sèche, cette quantité est, selon le cas, augmentée ou diminuée proportionnellement à la teneur réelle en matière sèche, et arrondie au kilogramme immédiatement inférieur.

(8) Quantité déterminée, en fonction de la caséine mise en œuvre, à raison de 291 kilogrammes de lait en poudre (PG 2) pour 100 kilogrammes de caséine.

ANNEXE D

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
17.04	Sucreries sans cacao:			
	B. Gommes à mâcher du genre *Chewing-gum*	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)
		3. Matières grasses provenant du lait	3. Lait entier en poudre (PG 3)	3. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
	D. autres	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)
		3. Matières grasses provenant du lait	3. Lait entier en poudre (PG 3)	3. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:			
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	Saccharose	Sucre blanc	1 kg pour 1 % en poids de saccharose
	B. Glaces de consommation	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)
		3. Matières grasses provenant du lait	3. Beurre (PG 6)	3. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
18.06 *(suite)*	C. Chocolat et articles en chocolat, leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)
		3. Matières grasses provenant du lait	3. Lait entier en poudre (PG 3)	3. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
	D. autres	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)
		3. Matières grasses provenant du lait	3. Beurre (PG 6)	3. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, semoules, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:			
	B. autres	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)
		3. Matières grasses provenant du lait	3. Lait entier en poudre (PG 3)	3. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine anhydre)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
19.07	**Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:**			
	A. Pain croustillant dit *knäckebrot*	**Amidon (ou dextrine)**	**Seigle**	**2,09 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre**
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	**Amidon (ou dextrine)**	**Maïs (amidonnerie)**	**1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre**
	D. autres	**Amidon (ou dextrine)**	**Blé tendre (autre qu'amidonnerie)**	**1,75 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre**
19.08	**Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnée de cacao en toutes proportions:**			
	B. autres	**1. Saccharose (1)**	**1. Sucre blanc**	**1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)**
		2. Glucose (2)	**2. Maïs (amidonnerie)**	**2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)**
		3. Amidon (ou dextrine)	**3. Blé tendre (autre qu'amidonnerie)**	**3. 1,75 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre**
		4. Matières grasses provenant du lait	**4. Beurre (PG 6)**	**4. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
21.07	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:**			
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	**Amidon (ou dextrine)**	**Blé tendre (autre qu'amidonnerie)**	**1,75 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre**
	C. Glaces de consommation	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)
		3. Matières grasses provenant du lait	3. Beurre (PG 6)	3. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
	G. autres	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)
		3. Matières grasses provenant du lait	3. Beurre (PG 6)	3. 1,22 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:			
	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Glucose (2)	2. Maïs (amidonnerie)	2. 2,1 kg pour 1 % en poids de glucose (2)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Données résultant de l'analyse des marchandises	Nature des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution	Quantité des produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution (par 100 kg de marchandises)
1	2	3	4	5
22.02 *(suite)*	B. autres	1. Saccharose (1)	1. Sucre blanc	1. 1 kg pour 1 % en poids de saccharose (1)
		2. Matières grasses provenant du lait	2. Lait entier en poudre (PG 3)	2. 3,85 kg pour 1 % en poids de matières grasses provenant du lait
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:			
	A. Parements préparés et apprêts préparés	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:			
	ex B. autres, à l'exclusion de la linoxyne	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre

(1) Y compris le sucre interverti calculé en saccharose.

(2) Autre que le glucose contenu dans le sucre interverti et/ou l'isoglucose. Pour la détermination de la teneur en glucose, le sucre interverti et l'isoglucose sont censés contenir du fructose et du glucose en proportion égale.